

MINISTÈRE
~~de~~ d'Etat
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~
Affaires Culturelles
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

d'Etat chargé des Affaires Culturelles
LE MINISTRE ~~DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques l'église de LIGNAN de BORDEAUX
(Gironde) à l'exclusion du clocher, de construction
récente, le tout figurant au cadastre sous le n° 473 de
et la section C2 appartenant à la commune de Lignan de Bordeaux

~~inscrit xxx sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et} au maire de la commune de Lignan de Bordeaux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 JANV 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

1998-646-J. M. 431584. [10713]